



LES SAGE :

Fonctionnement et politique associée

3 Février 2015

Journée technique ARRA - Bourget du Lac

Marc VEROT (Agence de l'eau RMC / DPP)

Stéphanie BESSON (Agence de l'Eau RMC/DRA)

Julien MESTRALLET (DREAL RA/REMIPP)

Plan de l'intervention

- 1/ La démarche SAGE en quelques mots – 15 min
Stéphanie BESSON (Agence Eau RMC/DRA)

- 2/ 20 ans de SAGE en Rhône-Méditerranée : quels enseignements ? – 10 min
Marc VEROT (Agence Eau RMC/DPP)

Echanges (30 min)

- 3 /Les SAGE en Rhône-Alpes : état des lieux et cas concrets – 10 min
Julien MESTRALLET (DREAL RA/REMIPP)


- 4/ La politique publique actuelle et à venir des SAGE, dans le cadre du projet de SDAGE 2016-2021 – 10 min
Marc VEROT (Agence Eau RMC/DPP)

Echanges (30 min)



1/ La démarche SAGE en quelques mots

Stéphanie BESSON (Agence Eau RMC/DRA)



Comment concilier « développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau » ?

➔ Création de l'outil stratégique de planification « **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** » (SAGE), doté d'une portée juridique, et de son instance de gouvernance, la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** - par la loi sur l'eau de 1992, en réponse à cette question.













➔ **Objectif du SAGE** : rechercher un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente

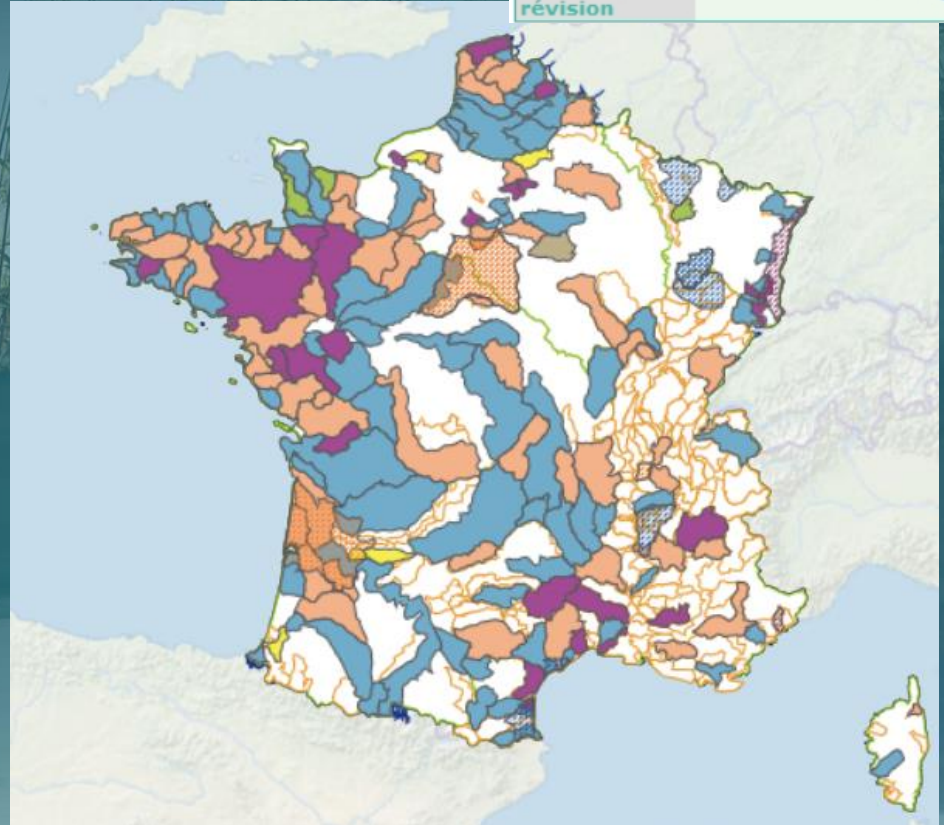
> véritable projet de territoire co-construit et gouverné par une assemblée représentative du territoire, définissant une stratégie de **long terme**, révisable.

Quelques chiffres

- 180 SAGE en cours au niveau national
- 50% du territoire national
- Des situations variables selon les bassins (2013) : 80 % du bassin Loire Bretagne, 100 % du bassin Artois Picardie, 38 % des bassins Rhône-Méditerranée et Seine Normandie

Avancement des SAGE au
15 janvier 2015 – Gest'eau

Phase ▲	Nombre		
Non démarré	1		
Émergence	4		
Instruction	3		
Élaboration	82		
Mis en œuvre	62		
Première révision	28		



Principes généraux

- Unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...)
- Objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, à horizon 20-30 ans
- Commission locale de l'eau – instance de concertation
- Compatibilité avec le SDAGE
- Approbation par arrêté préfectoral
- Portée juridique du PAGD et du règlement vis à vis des décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents/projets d'aménagement du territoire
- Temps long : 7 ans entre la constitution de la CLE et l'approbation du SAGE par le préfet, en moyenne



ELABORATION DU SAGE



Un SAGE pour quoi faire ?

- Assurer la non dégradation de l'état des eaux (notamment en cas de risque lié à l'artificialisation des sols et la croissance démographique)
- Gérer les pénuries d'eau/ partager la ressource
- Favoriser l'engagement des acteurs du territoire pour la mise en œuvre de travaux de restauration de milieux aquatiques

MAIS PRENDRE EN COMPTE

- la maturité/maturation des acteurs
- la lourdeur du SAGE : examiner si le SAGE est nécessaire à la mise en œuvre des actions

Synoptique simplifié de la procédure

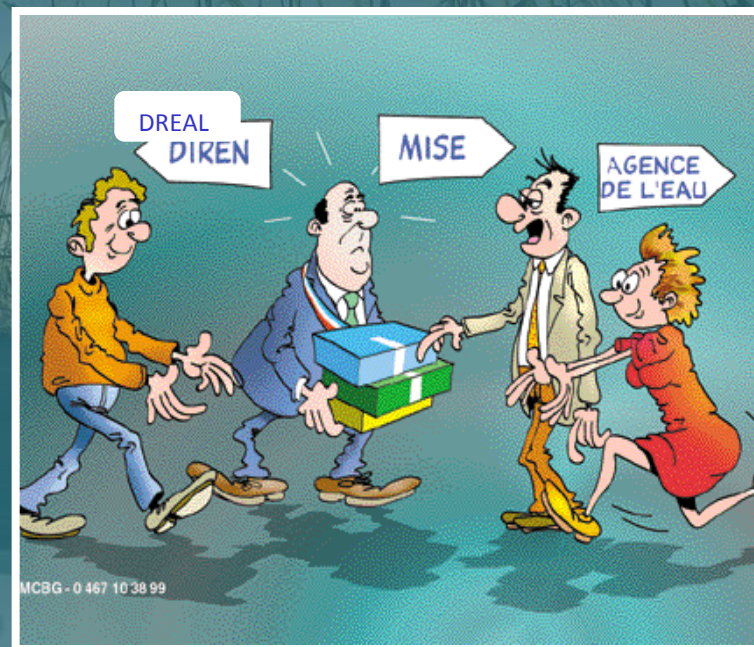
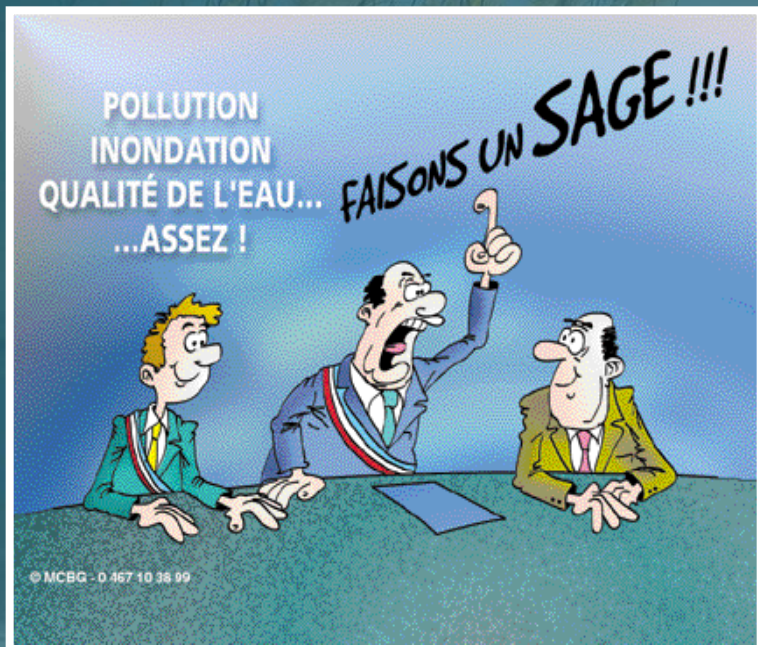


L'émergence d'un projet de SAGE

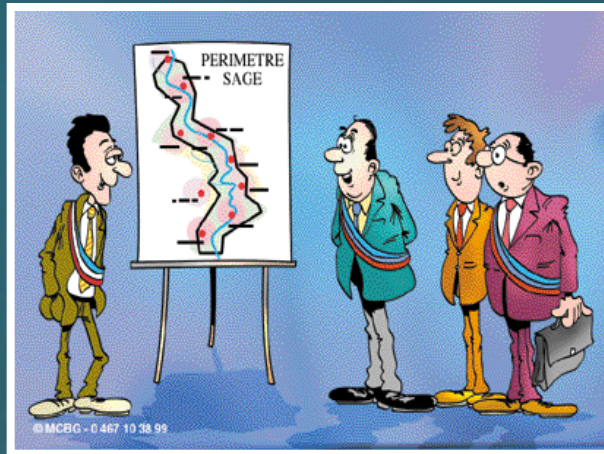
Une volonté politique des acteurs locaux



L'appui des services de l'Etat



Le périmètre du SAGE et la structure porteuse



Un périmètre justifié par le contexte local :

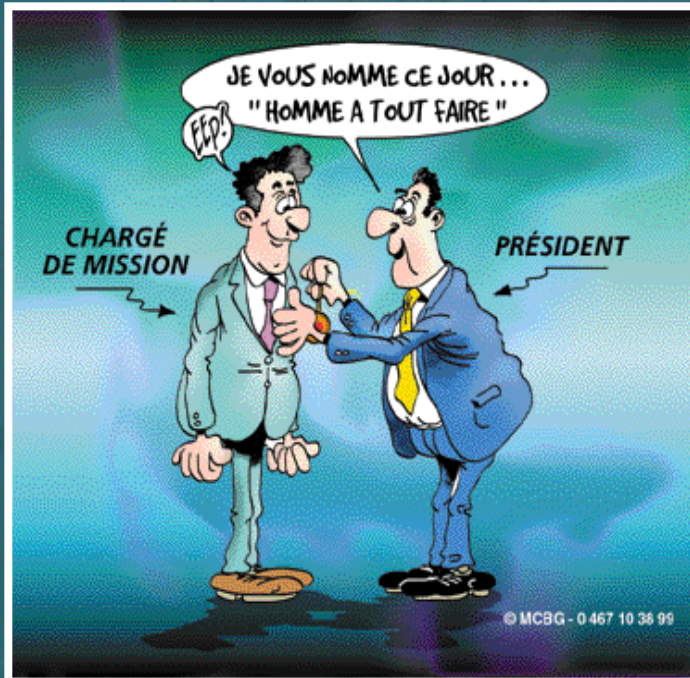
- limites hydrographiques
- contraintes socio-économiques
- problèmes et solutions identifiés...



Une structure fédératrice :

- un rôle important dès l'émergence du projet
- information des acteurs
- maîtrise d'ouvrage des études
- rédaction des documents
- secrétariat de la CLE

Le chargé de mission / animateur

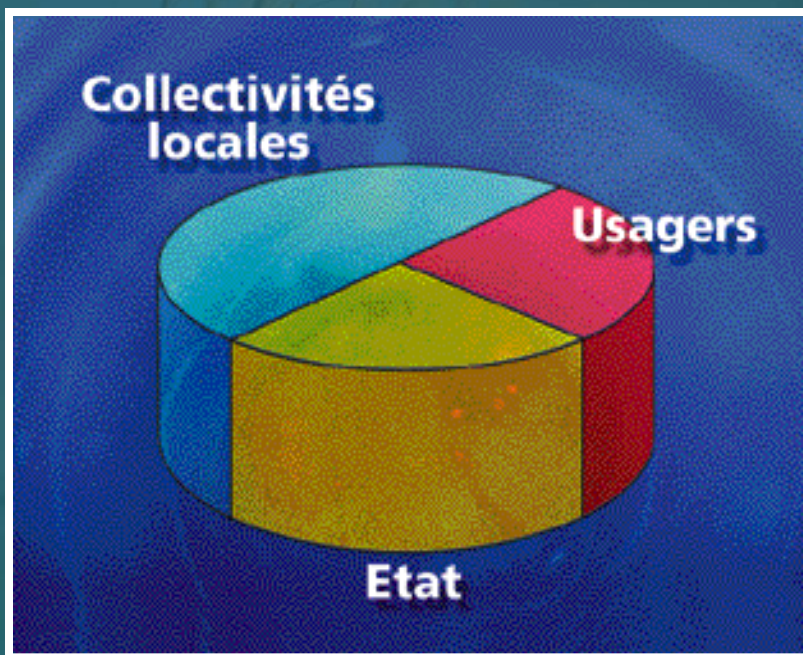


Recruté par la structure porteuse

Placé sous l'autorité du président

Il joue un rôle fondamental

La Commission Locale de l'Eau



Représentative de tous les acteurs

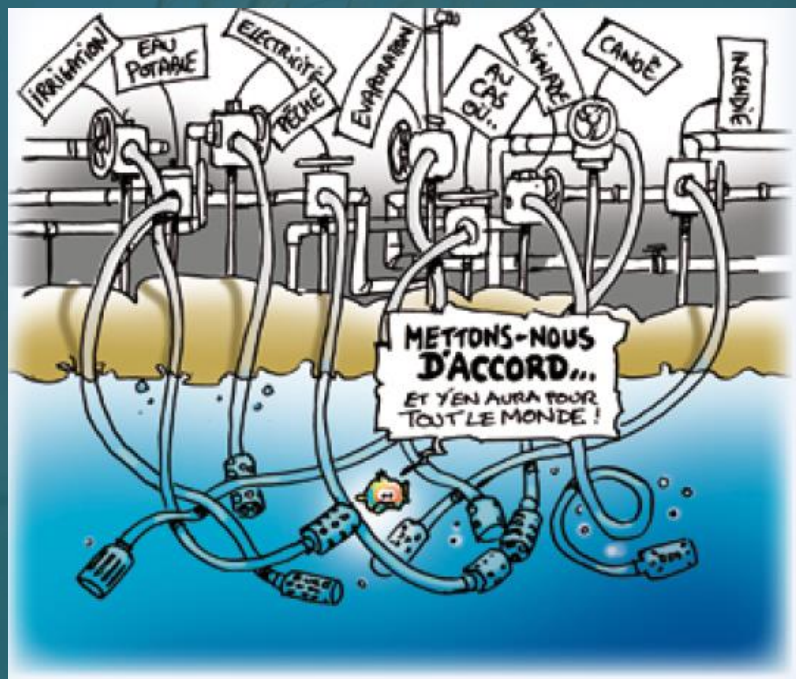
- Collectivités locales (+ 50%)
- Usagers (+ 25%)
- Etat (25% ou -)

Soucieuse d'une large concertation

- ouverte aux débats
- décidée à traiter tous les enjeux
- consultée officiellement par l'Etat (délibérations)

Création, composition et renouvellement par arrêté préfectoral

L'élaboration du SAGE par la CLE



Une méthodologie pluridisciplinaire

Une concertation permanente

4 séquences successives :

- Etat des lieux, diagnostic
- Tendances et scénarios
- Choix de la stratégie
- Rédaction du PAGD et du règlement

CONTENU DU SAGE



Composition du SAGE

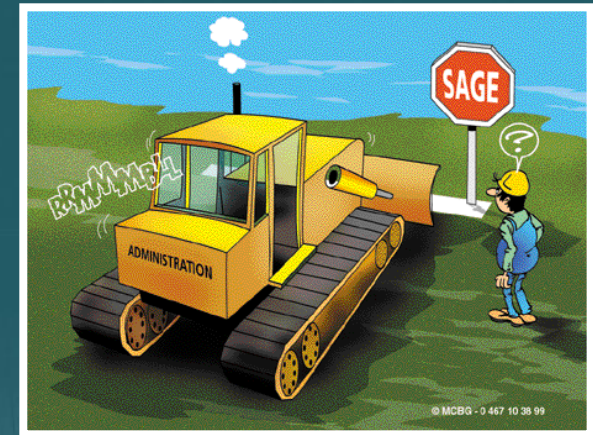
Le SAGE comporte :

-Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

-Un règlement fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAGD
Ces documents s'appuient sur un état des lieux.

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale et donne lieu à un rapport environnemental.

Portée juridique du SAGE



PAGD

Compatibilité :

- Décisions administratives dans le domaine de l'eau (Etat et collectivités)
- Documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)
- Schémas Départementaux des Carrières

Règlement

Conformité et opposabilité :

- à l'administration (Etat et collectivités),
- ainsi qu'aux tiers

Contenu de l'état des lieux

Art. R212-36 du Code de l'Environnement



- Analyse du milieu aquatique
- Recensement des usages existants
- Perspectives d'évolution des ressources en eau
- Évaluation du potentiel hydroélectrique

Contenu du PAGD (1)

Art. R212-46 du code de l'environnement

Les éléments obligatoires du PAGD

1/ Synthèse de l'état des lieux

2/ Exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau

3/ Définition des objectifs à atteindre + moyens prioritaires avec calendrier prévisionnel de mise en œuvre

4/ Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau

5/ Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

Différents types de préconisations : connaissance, communication, programme d'actions, action réglementaire de mise en compatibilité, ...



Contenu du PAGD (2)

Art. R212-46 du code de l'environnement

Les éléments facultatifs du PAGD

- Identification des ZHIEP, des zones de protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages AEP actuel ou futur, des zones d'érosion des sols agricoles
- Identification des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
- Inventaire des ouvrages hydrauliques et actions pour améliorer les transferts de sédiments
- Identification des zones d'expansion de crues (ZEC)

Contenu du règlement (1)

Art. R212-47 du code de l'environnement

1/ Répartition en pourcentage des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs

Usages prioritaires = santé, sécurité civile, et AEP

Toute nouvelle autorisation IOTA ou ICPE doit être conforme à ces règles ; le préfet peut réviser les autorisations existantes

2/ Règles applicables :

- aux opérations à impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets : pour les problèmes majeurs avérés ; CLE informe les usagers ; contrôle par la police de l'eau

- aux IOTA et ICPE : Ex : limiter les rejets en P à X mg/L des STEP de + de X EH sur telle zone, politique d'opposition à déclaration, ...

- aux épandages agricoles : Ex : périodes d'épandage, quantités déversées, distances minimales avec cours d'eau, plages, points de prélèvement...



Contenu du règlement (2)

Art. R212-47 du code de l'environnement

3/ Règles nécessaires à la préservation / restauration des ZHIEP, ZSCE (érosion des sols agricoles, captages AEP actuels et futurs), ZSGE

4/ Obligations d'ouverture des vannes des ouvrages fonctionnant au fil de l'eau pour assurer la continuité écologique et sédimentaire
pour les ouvrages très perturbant, règles directement applicables sans que les services de la police de l'eau n'aient à modifier préalablement les autorisations individuelles ; CLE informe les usagers

Contenu du règlement (3)

Art. R212-47 du code de l'environnement

« Le règlement peut... »

Pas d'obligation
d'intervenir pour
chacune des rubriques
du R 212-47

> s'en tenir aux règles
nécessaires à la mise en
œuvre des objectifs
prioritaires du PAGD

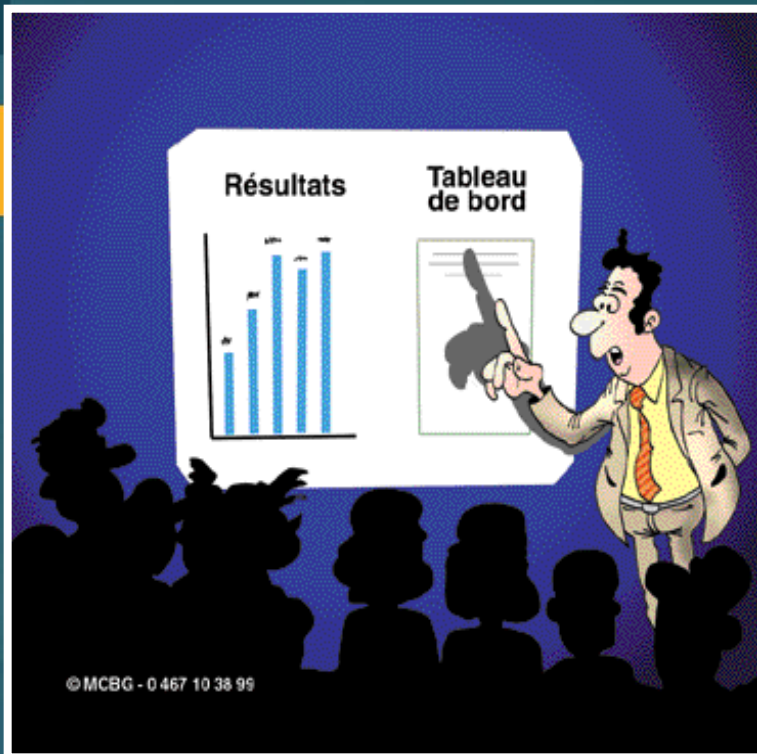
Obligation de se
rattacher à l'une des
4 rubriques du R
212-47

Ex : les documents
d'urbanisme, les
études,... n'ont pas
leur place dans le
règlement mais dans le
PAGD

MISE EN ŒUVRE ET REVISION DU SAGE



La mise en œuvre du SAGE et son suivi



Mise en œuvre des actions opérationnelle par un contrat par exemple

Information permanente des acteurs

Suivi des résultats / tableau de bord

Suivi des politiques d'aménagement

Avis sur les projets du territoire (y compris soumis à autorisation police de l'eau)

Bilan annuel :

- résultats et perspectives
- actions menées
- activités de la CLE

Rôle important de la structure porteuse du SAGE



Révision des SAGE

A envisager collégialement lorsque :

- Le SAGE ne reflète plus le fonctionnement actuel des milieux aquatiques/des usages ; le territoire a évolué dans une autre trajectoire qu'imaginé initialement
- Qu'en enjeu fort de préservation/protection non pris en compte émerge
- Le SAGE n'est plus compatible avec le SDAGE

 En moyenne tous les 10 ans



Références

- **Code de l'environnement** : art. L 212-3 à L 212-11, art. R 212-26 à R212-48
- **Circulaire du 21 avril 2008** : explications sur les principales évolutions issues de la LEMA concernant les SAGE
- **Circulaire du 4 mai 2011** : précisions sur l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE après approbation du SDAGE (10 annexes pratiques)
- **Guide national sur les SAGE (juillet 2008, actualisé en mai 2012), disponible sur [Gest'eau](#)**
- **Site Gest'eau** : <http://gesteau.eaufrance.fr/>



2/ 20 ans de SAGE en Rhône-Méditerranée : quels enseignements ?

Marc VEROT (Agence Eau RMC/DPP)

Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : le contexte

→ Etude menée en 2010-2011 (10 mois)

→ Etude réalisée à la demande du bureau du comité de bassin pour accompagner la mise en œuvre :

- du SDAGE-PDM 2010-2015 nouvellement adopté
- des SAGE de 2^e génération (avec PAGD / règlement et portée juridique renforcée / urbanisme)

→ Un comité de pilotage ouvert : 20% membres du comité de bassin, 50% bénéficiaires de la politique SAGE (élus, animateurs, usagers), 30% Etat et ses établissements publics

→ Des conclusions qui ont fait l'objet de plusieurs réunions de restitutions : bureau du comité de bassin, CLE (animateurs et présidents), services de l'Etat et de l'Agence de l'eau

Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les attendus

Bilan de 15 années de SAGE en Rhône-Méditerranée

Des recommandations à l'attention des CLE, du comité de bassin, des services de l'Etat et de l'agence de l'eau notamment

→ Quelques exemples de questions traitées par l'étude :

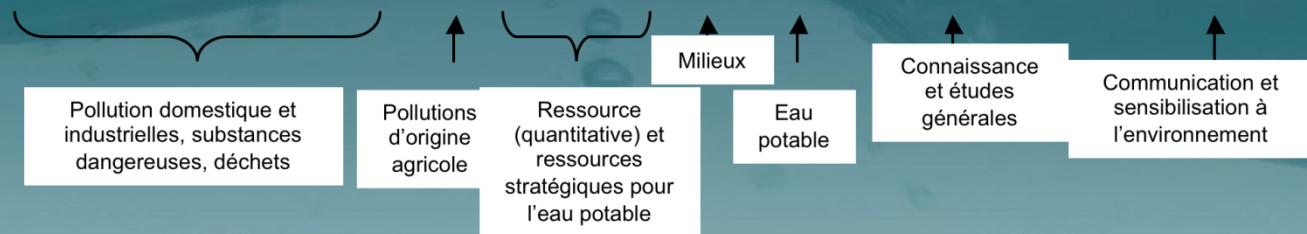
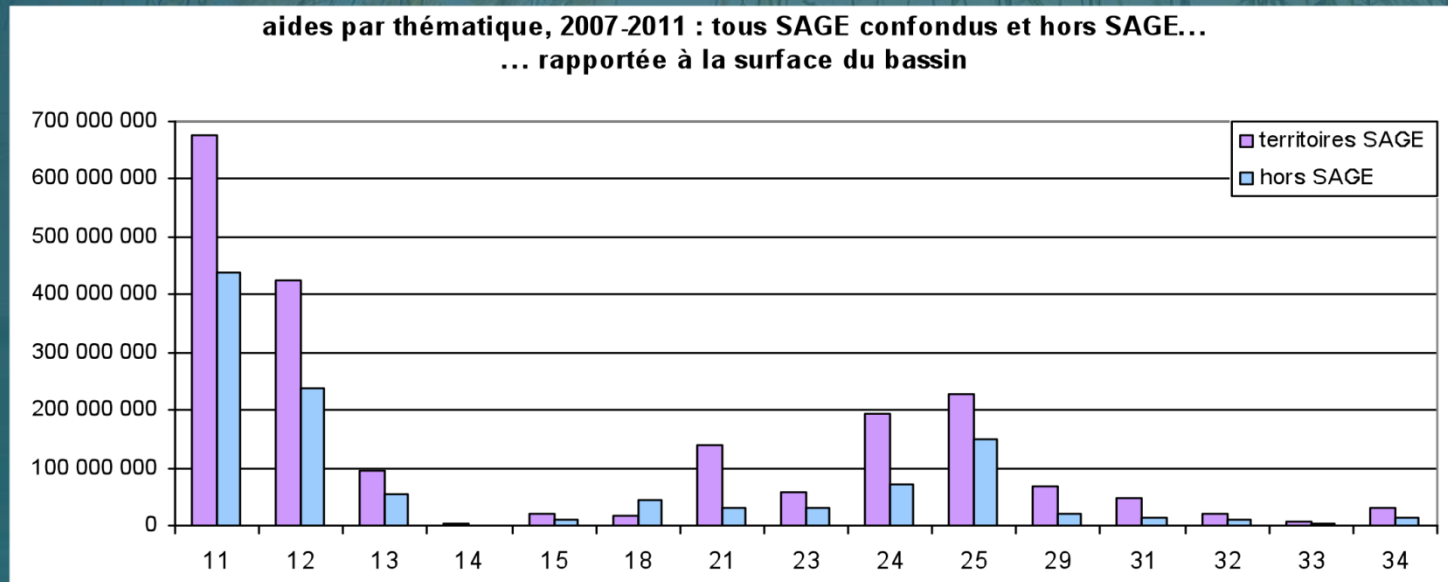
- Les SAGE ont-ils favorisé une prise de conscience collective des enjeux de l'eau et l'adhésion des acteurs aux solutions proposées pour gérer les conflits ?
- La portée juridique du SAGE apporte-t-elle une plus value ?
- Le SAGE aide-t-il ou freine-t-il la mise en œuvre opérationnelle des actions ?
- Le temps et la complexité de la démarche nuisent-ils à l'opérationnalité de la démarche ?
- En quoi le SAGE produit-il ses effets vis-à-vis des politiques d'aménagement du territoire ?


Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les principaux enseignements

- ➔ Mise en évidence de deux dimensions dans les SAGE : le SAGE outil de concertation (dimension « historique ») et le SAGE outil de cadrage des politiques d'aménagement du territoire (dimension « post LEMA »)
- ➔ Une dimension « historique » bien investie :
 - la concertation est effectivement au cœur du SAGE et est efficace (appropriation des enjeux, les règles crédibilisent la concertation)
 - Une lourdeur et une lenteur avérée mais source de plus value (« slow SAGE »)

Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les principaux enseignements

➔ Les SAGE ne freinent pas l'opérationnel au contraire : des dépenses de l'Agence plus importantes dans les territoires de SAGE qu'ailleurs





Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les principaux enseignements




Une dimension « post LEMA » moins bien investie :

- un effort pour être présent dans les SCOT
- accompagner le développement territorial ou cadrer le développement territorial ?
- La portée juridique : un levier peu utilisé




Des marges de progrès importantes pour les SAGE, qui ont avancé depuis 2011



Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les principaux enseignements

- 
- 
- Une articulation entre niveau local et niveau de bassin qui profite des acquis du bassin Rhône-Méditerranée...
- co-construction du programme de mesures et du SDAGE
 - Appui technique au SAGE des services de l'Agence et de l'Etat allant bien au-delà de la simple participation en CLE
-
- 
- ... Mais une articulation politique trop faible : l'accompagnement des objectifs de bassin par l'Etat et l'Agence est réalisé seulement par les services



Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les principales suites données



1/ Pour renforcer la capacité d'intervention des SAGE vis-à-vis des politiques d'aménagement du territoire :

- développer en CLE le travail de projection vers le futur (tendances et scénarios, prospective) et la réflexion stratégique à l'étape d'avant projet -> permet un débat politique sur le rapport entre enjeux « eau » et développement territorial
- s'assurer de la présence des acteurs du développement territorial (élus du SCOT, gestionnaires d'infrastructures...) dans les CLE
- porter la voix du SAGE sur son territoire : avis sur les dossiers police de l'eau et ICPE, commission eau et aménagement du territoire du SAGE

Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les principales suites données

2/ Pour renforcer la légitimité de la CLE :

- réforme du comité d'agrément du comité de bassin (2013) : les contrats de milieux sur le territoire du SAGE sont soumis à l'avis de la CLE aux différentes étapes pour que celles-ci valide la cohérence du contrat avec le SAGE en lieu et place du comité d'agrément, le contrat définitif étant toutefois validé en commission des aides de l'agence de l'eau
- positionner la CLE vis-à-vis des PGRE et des SLGRI pour qu'elles soient à minima associées à l'élaboration de ces documents, voire qu'elles en soient l'instance de concertation dédiée (projet de SDAGE 2016-2021)

Etude d'évaluation de la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : les principales suites données

3/ Pour mieux accompagner les SAGE :

- réunion annuelle des présidents de CLE avec le président du comité de bassin, le directeur général de l'Agence et le DREAL de bassin
- développer la représentation des présidents de CLE au sein du comité de bassin
- accélérer (autant que faire se peut...) les étapes purement administratives (ex : renouvellement de CLE) en s'assurant de la mobilisation des services de l'Etat
- marché d'appui juridique à la rédaction des SAGE
- poursuivre l'accompagnement technique et financier des SAGE



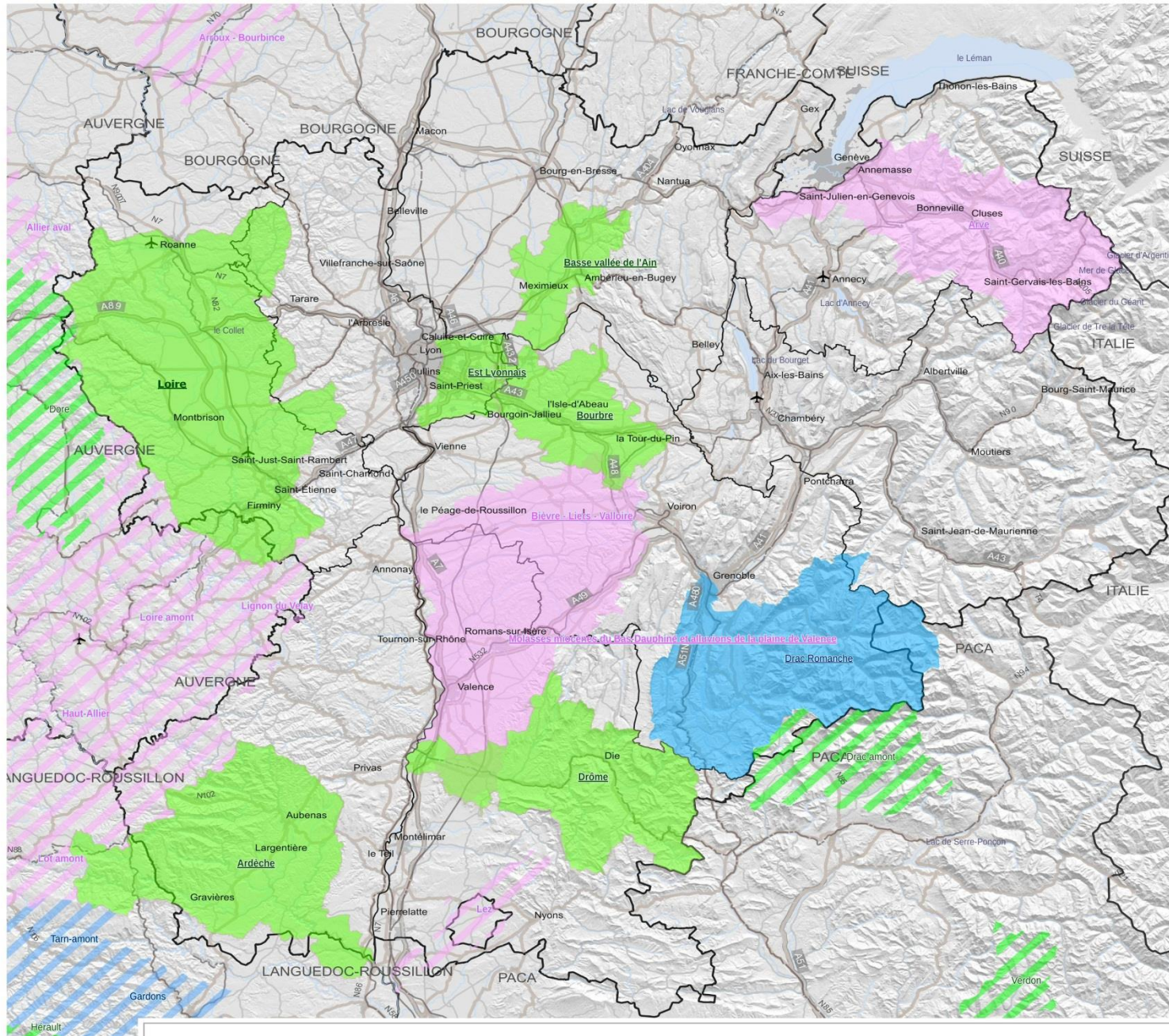
MERCI POUR VOTRE
ATTENTION

ECHANGES



3/ Les SAGE en Rhône-Alpes : état des lieux et cas concrets

Julien MESTRALLET (DREAL RA/REMIPP)



Légende

- sage mis en oeuvre suivi par un préfet de RA
- sage en élaboration suivi par un préfet de RA
- sage en révision suivi par un préfet de RA
- autre sage mis en oeuvre
- autre sage en élaboration
- autre sage en révision

Retour sur les SAGE approuvés

6 SAGE sont aujourd'hui approuvés et compatibles à la LEMA (Ardèche, Basse vallée de l'Ain, Bourbre, Drôme, Est Lyonnais, Loire en Rhône Alpes)

Possibilité de conduire une analyse sur les positionnements de ces SAGE au regard des évolutions permises par la LEMA (règlement notamment)

Zoom sur quelques règles et dispositions

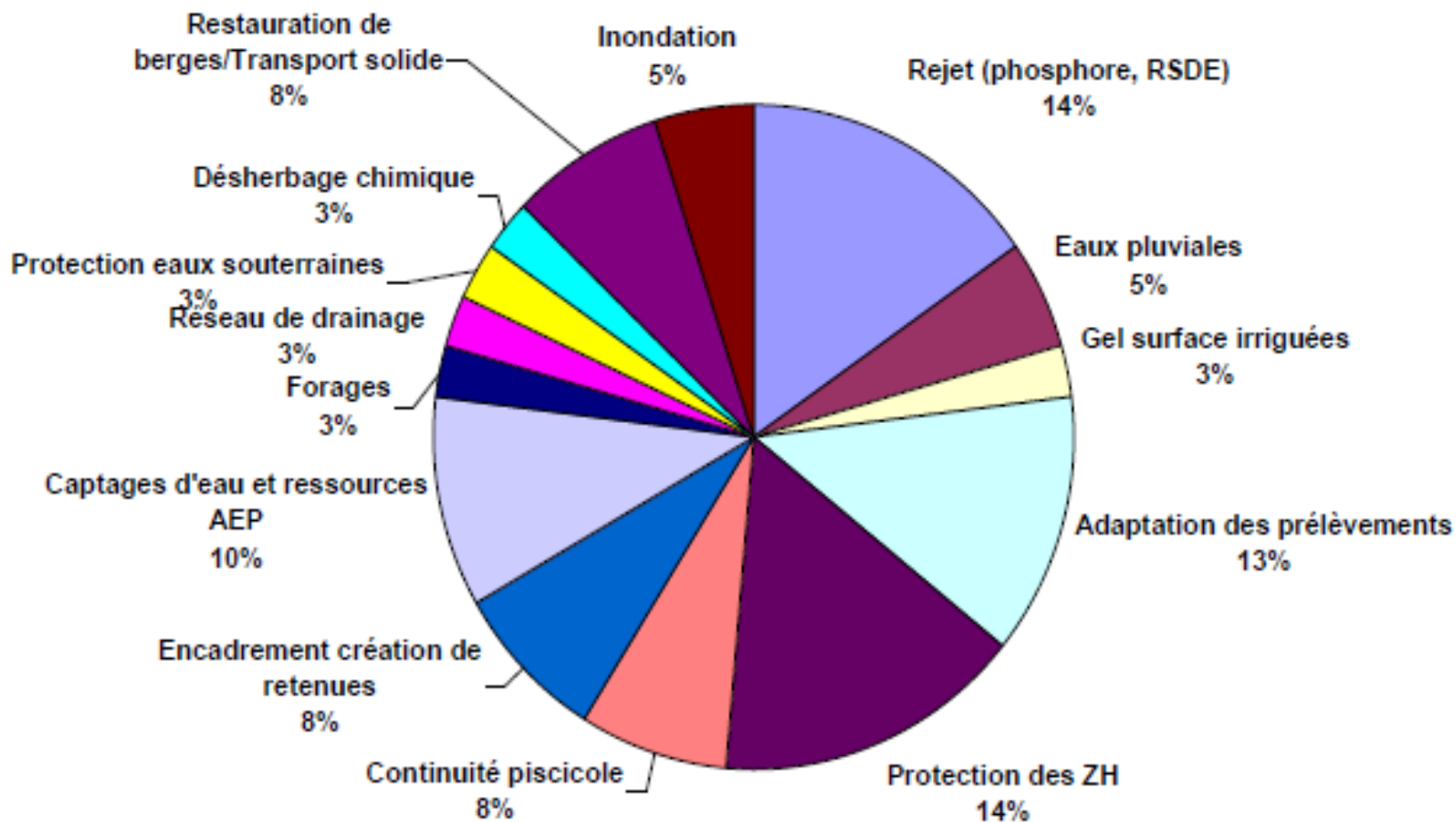
Retour sur les règles instaurées par ces six SAGE :

- Situation des règles au regard du code de l'environnement

	Ardèche	Drôme	Loire en RA	BVAin	Est Lyonnais	Bourbre	Total
Bassin Hydrographique	RM	RM	LB	RM	RM	RM	
Règlement							
Répartition en % des volumes d'eau en fonction des différents utilisateurs							
Edicter des règles particulières applicables...							
Aux opérations entraînant des rejets significatifs			1				1
Aux IOTA	1	5	4	12	9	7	38
Aux ICPE			1		1	9	11
Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides			1				1
Edicter les règles nécessaires...							
Restauration et préservation quantitative et qualitative dans les aires de captages d'eau					3	1	4
Restauration et préservation des Milieux Aquatiques dans les zones d'érosion							0
Maintien et restauration des ZHIEP	1						1
Obligations d'ouverture périodique des ouvrages							0

Retour sur les règles instaurées par ces six SAGE :

- Domaine d'action des règles IOTA





Retour sur les SAGE approuvés

Zoom sur quelques exemples

3 exemples de règles

SAGE Basse Vallée de l'Ain : Enjeu qualité de l'eau

SAGE Drôme : Enjeu sauvegarde des zones humides

SAGE Loire : Encadrement de la création de retenue d'eau

1 exemple de disposition de mise en compatibilité

SAGE Ardèche : Préservation de l'espace de mobilité

Quelques exemples de règles et de leur portée

Exemple du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

ENJEU :

RECONQUÉRIR, PRÉSERVER ET PROTÉGER LES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE ET LES MILIEUX NATURELS

Thème 2 – Objectif 1 : Garantir en priorité les besoins des milieux naturels et de l'alimentation en eau potable actuelle et future

Quelques exemples de règles et de leur portée

Exemple du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

Article 9 : Réserver les ressources stratégiques futures au seul usage AEP

➤ **IOTA rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**

❖ **Cartes D1 à D8** des zones stratégiques pour l'AEP future

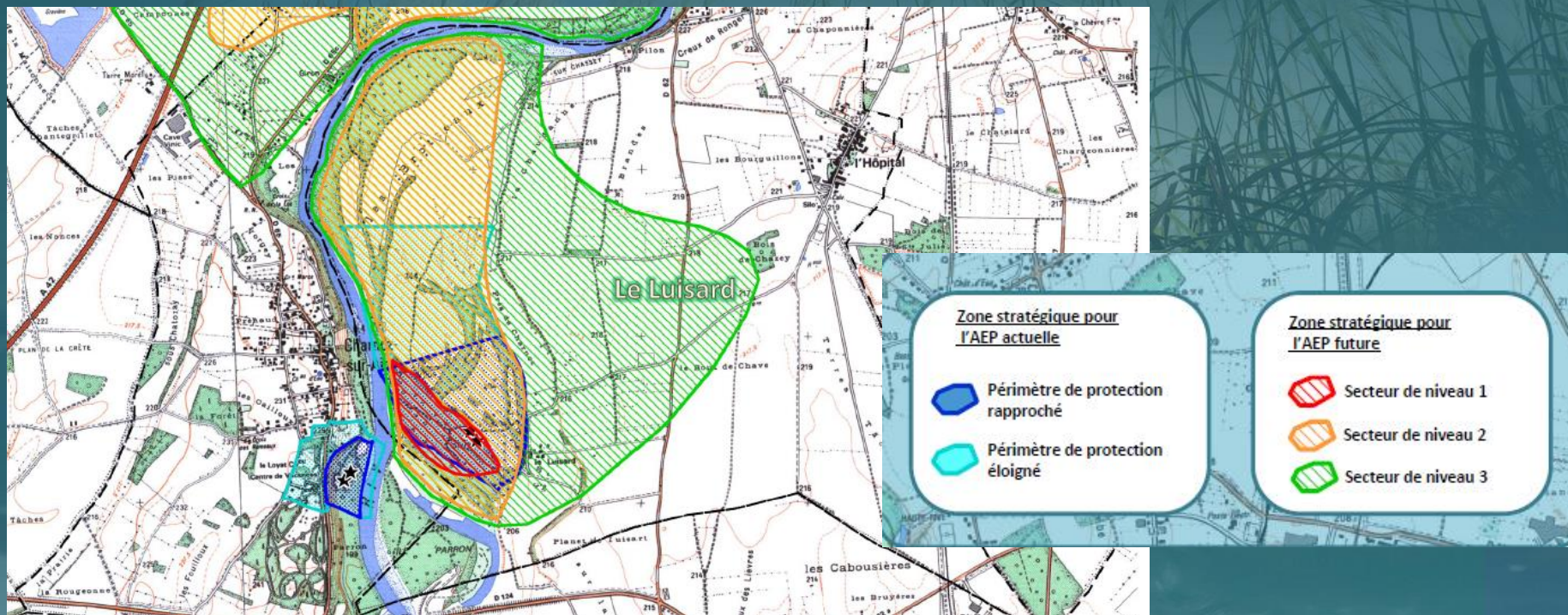
Les nouveaux prélèvements en nappe, dans les secteurs stratégiques de niveau 1, 2 et 3 devront être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités.

Cet article ne s'applique pas aux captages déplacés, initialement présent en zone stratégique de niveau 1, 2 ou 3 si le volume autorisé reste identique.

Les renouvellements d'autorisation de prélèvement - à l'identique dans la limite des volumes maximum prélevables par usage - ne sont pas considérés comme de nouvelles activités au sens du présent article.

Quelques exemples de règles et de leur portée

Exemple du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain



Quelques exemples de règles et de leur portée

Exemple du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

Article 10 : Réserver les nappes profondes du « miocène de Bresse » et du « miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes » au seul usage de l'alimentation en eau potable

➤ **IOTA rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**

Les nouveaux prélèvements dans la nappe du miocène de Bresse (FR DO 212) et du miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes (FR DO 240) devront être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités.

Un prélèvement est considéré comme étant réalisé dans la nappe profonde s'il traverse la couche imperméable correspondant au substrat de la nappe des cailloutis de la Dombes ou de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain.

Quelques exemples de règles et de leur portée

Exemple du SAGE Drôme

Article 3 : Maintien des zones humides supérieures à 1 000 m² et leurs fonctionnalités

Lien PAGD : Objectif 4A

Lien SDAGE : D6B-3 ; D6B-6

Réf. réglementaire : articles L212-5-1-II 2^e) et R212-47 2^e) b du CE

Localisation : les zones humides de plus de 1 000 m²

Cartographie indicative: zones humides de plus de 1 000 m² en annexe 1

Annexe cartographique du règlement : Atlas de localisation des zones humides de plus de 1 000 m² sur le périmètre du SAGE Drôme

Justification de la règle : A travers cette règle, la CLE prend conscience de la rareté des zones humides sur le bassin versant (inférieures à 2 % du territoire du SAGE) et de la pression exercée sur ces milieux remarquables et souhaite protéger les zones humides de plus de 1 000 m² identifiées sur le périmètre du SAGE.

Enoncé de la règle :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités (déclaration ou autorisation IOTA) soumis aux rubriques 3.3.1.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement, ne pourront entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle. »

Quelques exemples de règles et de leur portée

Exemple du SAGE Drôme

Zones humides - Commune de Livron sur Drôme

planche 3-B

SAGE Drôme



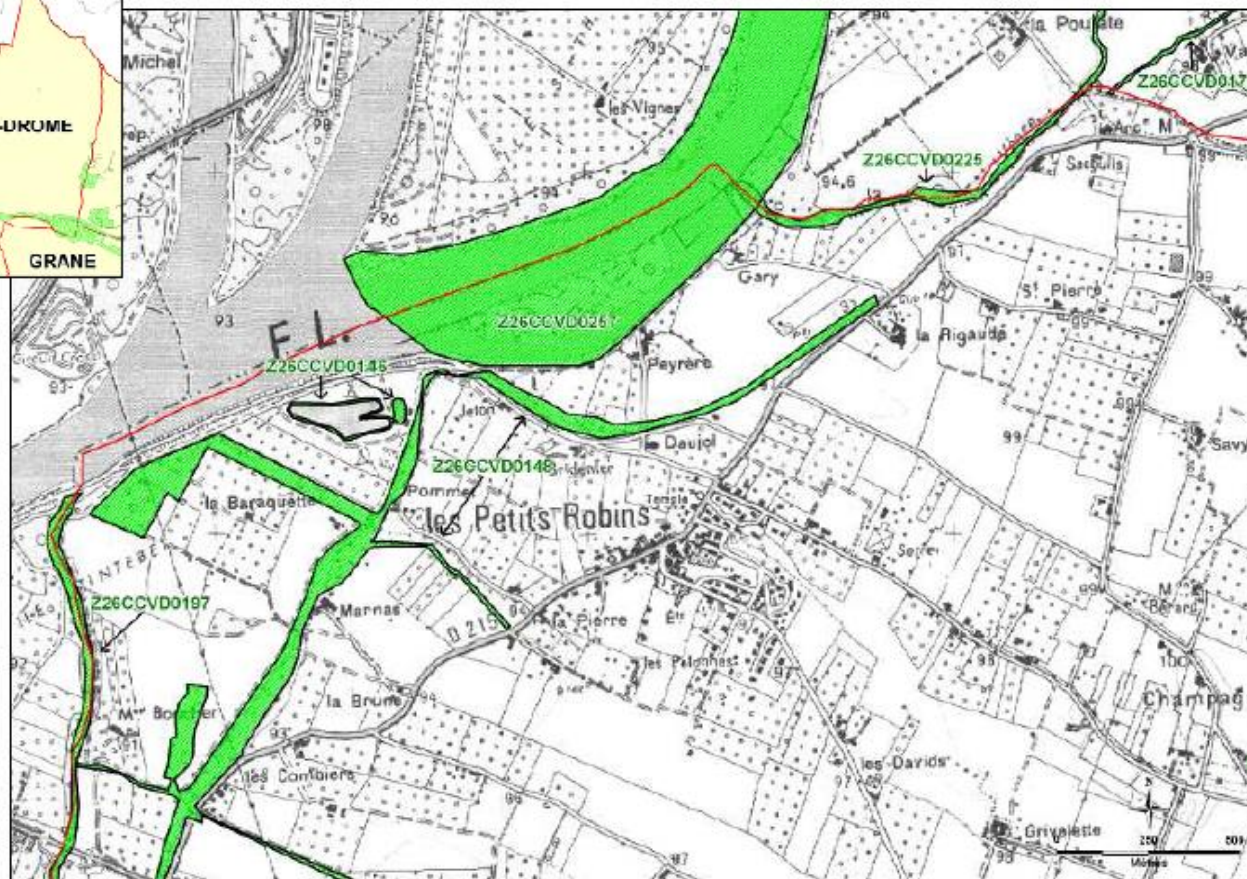
Légende :

- Limites communales
- Zones humides

Toponymes

- Z26CCVD0197 : Le Petit Rhône
- Z26CCVD0148 : Vestiges des milieux alluviaux de la plaine des Petits Robins
- Z26CCVD0146 : Bordure de l'étang des Petits Robins
- Z26CCVD0257 : Le vieux Rhône (court-circuité) d'Étoile - Livron
- Z26CCVD0225 : La velle Véore
- Z26CCVD0173 : Ruisseau d'Osan

Echelle : 1/10000ème



SMRD 2010 Sources : IGN Scan 25, SMRD (inventaire FRAPNA26 de 2006)

Exemple du SAGE Loire en Rhône-Alpes

Règle n° 1 : Limiter l'impact des plans d'eau

- Finalité de la règle :

L'ensemble des retenues et plans d'eau peut impacter fortement le fonctionnement des milieux aquatiques notamment par interception des eaux de ruissellement.

Les retenues agricoles (irrigation) ont, entre autre, pour objectif de désaisonnaliser les prélèvements en eau, c'est à dire de stocker l'eau en période excédentaire et de l'utiliser en période déficitaire, ceci afin de réduire les prélèvements estivaux.

La limitation d'impact des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau est une priorité.

- Objectif et disposition associés du PAGD

Objectif 1.4 : Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux.

Disposition n° 1.4.2 « Limiter l'impact des plans d'eau »

- Champs d'application de la règle

- Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;(...) »

- Localisation :

Ensemble du périmètre du SAGE

La création et l'exploitation des **nouveaux** plans d'eau relevant de la rubrique 1210 et/ou 3230 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication du SAGE Loire en Rhône-Alpes, **non destinés à l'usage de l'alimentation en eau potable et non alimentés par le canal du Forez***, sont soumises aux règles suivantes :

** La création de plans d'eau alimentés par le canal du Forez devra être analysée en lien avec le débit minimal à atteindre sur le fleuve Loire et le débit dérivable par le canal (cf. Disposition 1.6.1 du PAGD « utilisation optimale du complexe de Grangent)*

- Pour les futurs plans d'eau alimentés par prélèvement dans un cours d'eau, l'alimentation du plan d'eau ne pourra s'effectuer **qu'entre le 1er novembre et le 15 avril**. En cas de déficit pluviométrique entre le 1er novembre et le 15 avril, n'ayant pas permis un remplissage optimal des plans d'eau, une dérogation par arrêté préfectoral et après avis du comité sécheresse, pourrait autoriser leur remplissage en dehors de ces périodes. Cette dérogation répondra à un contexte exceptionnel de déficit pluviométrique, sans caractère systématique. La CLE, à travers le suivi de sa mise en œuvre et dans la perspective de révision du SAGE, sera attentive à la bonne mise en œuvre des dérogations. Aussi, un bilan annuel des dérogations accordées aux périodes autorisées de remplissage des plans d'eau alimentés depuis un cours d'eau sera établi dans le cadre du tableau de bord du SAGE.
- Pour les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement, de nouveaux plans d'eau pourront être créés si les seuils suivants ne sont pas dépassés sur le bassin versant où le projet est envisagé :

Classe de superficie de bassin versant (calculée à la confluence avec la Loire)	Classe 1 (30 – 150 km²)	Classe 2 (150 – 750 km²)	Classe 3 (750–1500 km²)
Taux d'interception (%) : superficies de bassin interceptées par les plans d'eau (km ²)/ superficie de bassin (km ²)	30 %	20 %	10 %

Le calcul des surfaces interceptées devra prendre en compte l'ensemble des plans d'eau relevant de la rubrique 3230, nomenclature de l'article R214-1 précité.



Conclusion sur les règlements des SAGE

Des possibilités d'action très importantes et de portée réglementaire forte

Prendre garde à l'appropriation de ces règles lors de la phase d'élaboration et en amont de la consultation liée au SAGE

Attention à la formulation des règles (relecture juridique)



Retour sur les SAGE approuvés

Les PAGD

L'exercice de synthèse est délicat (plusieurs centaines de dispositions à l'échelle de Rhône-Alpes, très diversifiées)

Mais une réelle portée juridique possible via notamment les disposition de mise en compatibilité



Exemple d'une disposition de mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau

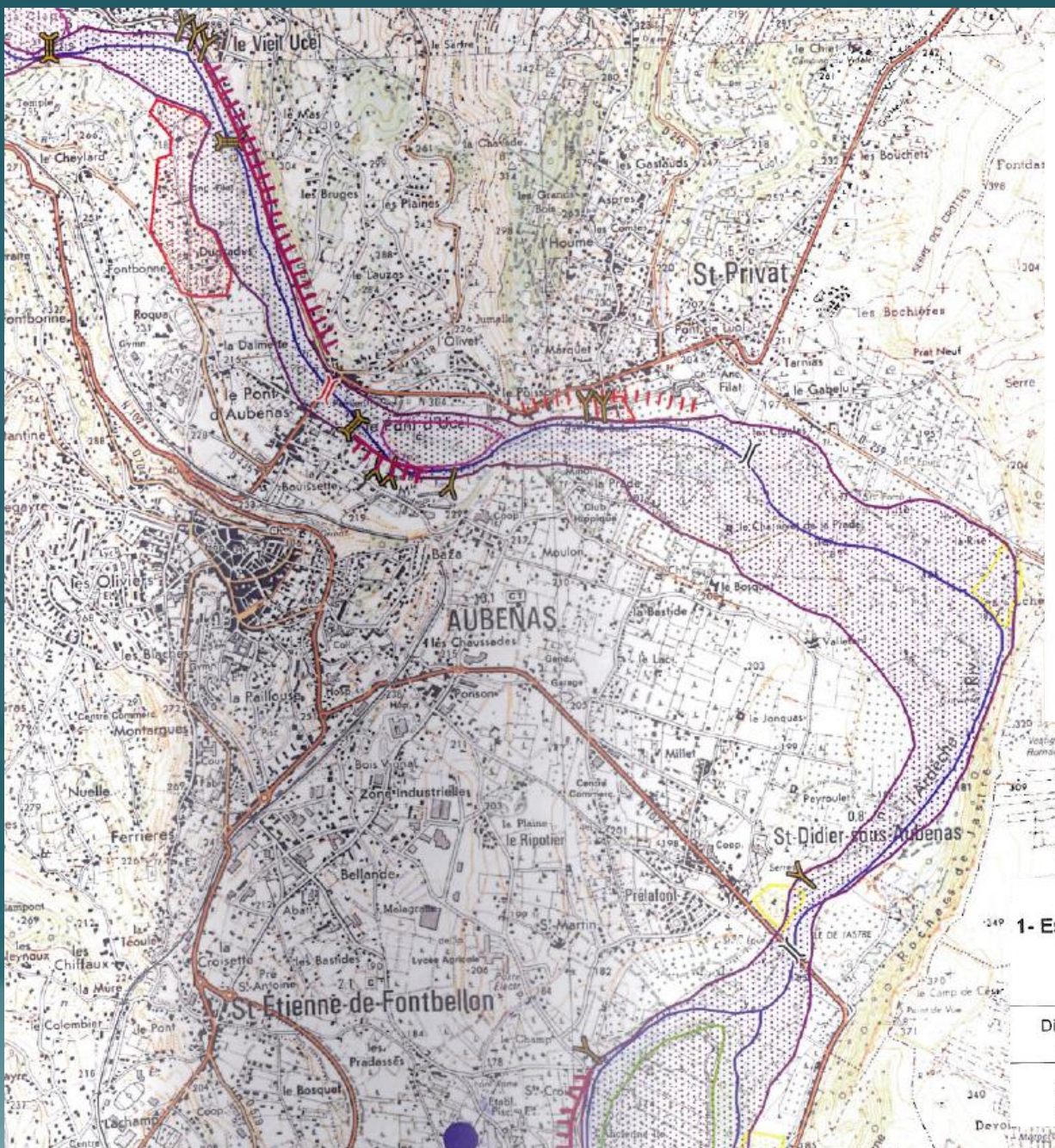
« Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de Crues » disposition b15 SAGE Ardèche

-Objectif : le SAGE vise l'atteinte du bon état des cours d'eau en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques dont font partie les ZEC et les espaces de mobilité des cours d'eau


-Définition et listing des zones d'expansion de crue, définition et cartographie de l'espace de mobilité des cours d'eau du bassin + hiérarchisation

-« Les schémas départementaux des carrières doivent être (rendus) compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité » dès approbation du SAGE

-« Les A et D pour les IOTA délivrées au titre des rubriques 3.1.2.0 , ..., de la nomenclature loi sur l'eau [...] doivent être (rendues) compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité et des zones d'expansion de crue » dès approbation du SAGE



Légende

 Cours d'eau actuels

 Espace de mobilité


Enjeux par Type

 URBAIN

 CAMPING


 AGRICOLE

 Autre

 Captages pour l'alimentation en eau potable


Ouvrages

 seuil

 pont: faible risque d'obstruction

 pont: risque fort d'obstruction

 pont: risque moyen d'obstruction

 enrochement

 épis

 gabion

 mur

 digue

Atlas cartographique du SAGE Ardèche

1- Espace de mobilité du bassin versant de l'Ardèche

Planche n°5

Dispositions du PAGD correspondantes

b2 et b15





LES SAGE en Rhône-Alpes

Conclusion et éléments de perspectives

Politique qui reste récente notamment du fait des importantes modifications liées à la LEMA

Des avancées importantes dans le contenu des SAGE

Des champs qui restent incomplètement explorés

De nouveaux territoires qui devraient entrer dans la démarche



4/ La politique publique actuelle et à venir des SAGE

Marc VEROT (Agence Eau RMC/DPP)



Les sources

1/ La note « Quelle politique pour les SAGE en Rhône-Méditerranée ? » (octobre 2012)

2/ Les principales innovations du projet de SDAGE 2016-2021

Des SAGE plus nombreux, mais pas partout

Les SAGE sont particulièrement pertinents pour :

- gérer la ressource (économie d'eau, partage de l'eau)
- encadrer du développement des pressions sur les milieux aquatiques liées à l'urbanisation et aux projets d'aménagement
- avoir un effet d'entraînement sur les projets de restauration de la morphologie et de la continuité
- organiser la concertation sur des sujets difficiles (conflits d'usage et évolution des territoire)

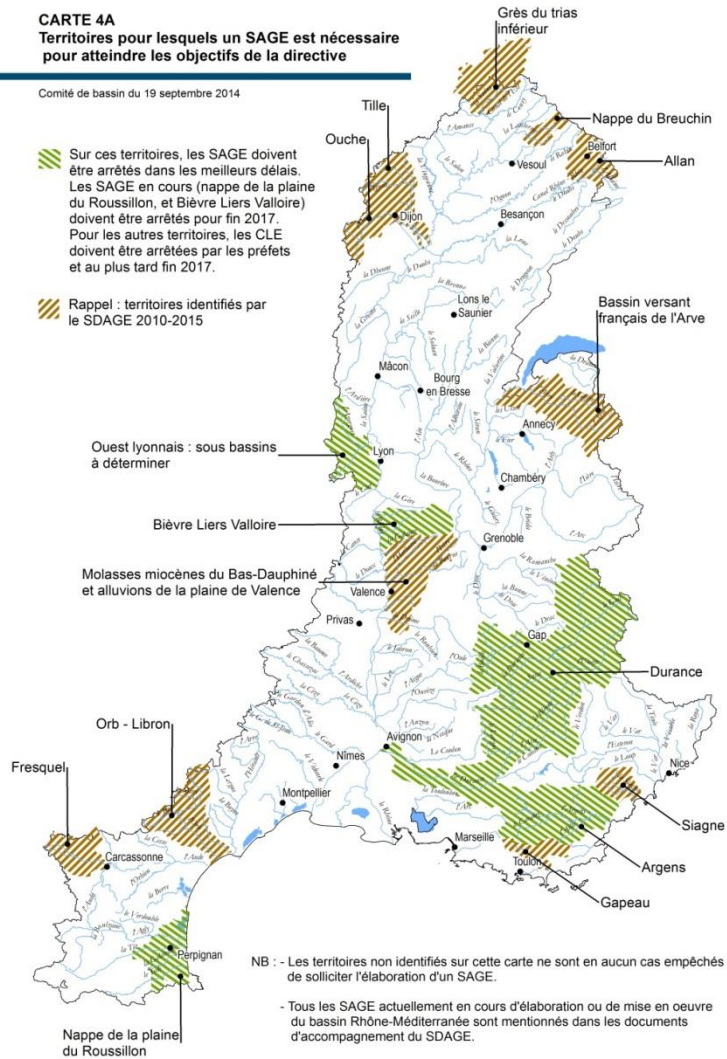
Mais il faut aussi :

- voir si d'autres outils (ex : contrat de rivière) ne sont pas suffisants pour restaurer et préserver le bon état en fonction des caractéristiques des différents territoires
- prendre en compte la dynamique d'acteurs

Des SAGE plus nombreux, mais pas partout

CARTE 4A
Territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire
pour atteindre les objectifs de la directive

Comité de bassin du 19 septembre 2014



NB : - Les territoires non identifiés sur cette carte ne sont en aucun cas empêchés de solliciter l'élaboration d'un SAGE.

- Tous les SAGE actuellement en cours d'élaboration ou de mise en oeuvre du bassin Rhône-Méditerranée sont mentionnés dans les documents d'accompagnement du SDAGE.



Des SAGE sur des périmètres opérationnels

- Cohérence hydrographique
- Eviter les SAGE immenses, quitte à faire des interCLE
- Pas d'enclave entre 2 SAGE qui se juxtaposent



Des SAGE qui répondent aux enjeux du SDAGE et du programme de mesures

- Cibler sur les principaux enjeux du territoire (ne pas vouloir traiter tout / tout de suite) en prenant en compte :
 - > les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE
 - > les pressions à l'origine des mesures du programme de mesures
 - > les objectifs d'atteinte et de maintien du bon état des eaux (non dégradation)



Des SAGE qui répondent aux enjeux du SDAGE et du programme de mesures

Les principales nouveautés du projet de SDAGE 2016-2021 pour les SAGE

- Synergie prévention des inondations et restauration des milieux :
 - Des actions de restauration des milieux dans les PAPI (ex : Lez, SYMBHI)
 - Les CLE associées à l'élaboration des SLGRI (voire même instance de concertation de la SLGRI lorsque les périmètres du SAGE et de la SLGRI concordent)
- Protection des zones de sauvegarde pour l'AEP :
 - Le SAGE doit préciser le régime de protection de ces zones dans le PAGD, le règlement et leurs zonages associés



Des SAGE qui répondent aux enjeux du SDAGE et du programme de mesures

- Zones humides :
 - Le SAGE doit définir et mettre en œuvre les plans de gestion stratégiques des zones humides
- Pollutions et milieux à risque d'eutrophisation :
 - Le SAGE doit définir des flux maximum admissibles et organiser la réduction des apports
- GEMAPI :
 - Porter les messages du SDAGE sur la gestion par bassin versant et sur l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI



Des SAGE qui répondent aux enjeux du SDAGE et du programme de mesures

Des enjeux de premier plan confirmés pour les SAGE

- Gestion quantitative de la ressource :
 - Participer (ou piloter) à la concertation sur les PGRE sur la base des EVP : économies d'eau, partage de l'eau, mobilisation de la ressource pour atteindre les objectifs de débit ou de niveau piézométrique
- Eau et aménagement du territoire :
 - Porter la voix de l'eau et des milieux aquatiques auprès des acteurs de l'urbanisme (SCOT, PLU)
 - Limiter ou conditionner l'urbanisation en fonction de la ressource disponible et des flux de pollution admissibles
 - Protéger les milieux aquatiques par des zonages adaptés (zones de sauvegarde, zones humides, espaces de bon fonctionnement)



Des SAGE garants des enjeux de l'eau dans les politiques de développement territorial

Des SAGE au contenu précis et opérationnel

Exemples : flux de pollution admissible en milieu sensible, volumes maximum prélevables, zonages associés à des règles de protection (champ d'expansion de crue, zones humides, espaces de mobilité/de bon fonctionnement, zones de sauvegarde...

Une CLE forte et reconnue comme telle

Cf rôle de la CLE sur les contrats de rivière sur son périmètres, / SLGRI, / PGRE, /avis sur autorisation IOTA et ICPE, incitation à associer la CLE à l'élaboration des SCOT et PLU...



Des SAGE élaborés plus rapidement, mais pas trop

- > Le temps long est une condition nécessaire pour l'appropriation des enjeux
- > Supprimer les temps morts
- > Se concentrer sur les sujets à enjeux majeur pour le territoire
- > Travailler en mode « gestion de projet »

Réviser avec discernement

Mesurer l'intérêt de la révision au regard de ce qu'elle implique (parallélisme des formes)

Mieux accompagner les structures et les acteurs (cf supra)



MERCI POUR VOTRE
ATTENTION

Glossaire

- A : autorisation
- AEP : Alimentation en Eau Potable
- CG : Conseil Général
- CLE : Commission Locale de l'Eau
- COGEPOMI : Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
- CR : Conseil Régional
- D: déclaration
- EH : équivalent habitant
- EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
- ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement
- IOTA : Installation Ouvrage Travaux Aménagement
- LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (30/12/2006)
- PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PNR : Parc Naturel Régional
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SPE : Service Police de l'Eau (DDT et ONEMA)
- STEP : Station d'Epuration
- ZEC : Zone d'Expansion des Crues
- ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
- ZSCE : Zone Soumise à Contraintes Environnementales
- ZSGE : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau